



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 46058

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le plan de rattrapage du pouvoir d'achat du plafond de la retraite mutualiste du combattant qui n'a pas été poursuivi. Pour rattraper partiellement son pouvoir d'achat initial, le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'État pourrait être fixé par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité. Cette mesure serait peu onéreuse pour l'État car les sommes versées sont converties par la mutuelle en actions ou obligations qui servent l'activité industrielle. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour mieux accroître le pouvoir d'achat des anciens combattants.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond en 2004 n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue, au profit d'autres mesures nouvelles, dans le cadre de la loi de finances pour 2004. D'autres choix ont, en effet, été effectués, notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quoi qu'il en soit, 199 MEUR ont été inscrits dans la loi de finances pour 2004 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46058

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6539

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7744